

**Assemblée réunie
de la Commission communautaire commune**

**Séance plénière
du vendredi 21 juin 1991**

SOMMAIRE

Pages

ORDRE DES TRAVAUX 88

PROPOSITION DE RESOLUTION:

Proposition de résolution portant:

- création d'une commission mixte de concertation entre les institutions régionales et les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale;
- le relevé exhaustif des différents problèmes à soumettre à concertation;
- adoption de la charte des devoirs et droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises 88

Discussion générale. — *Orateur: M. Lemaire, rapporteur* 88

Discussion des articles 88

QUESTION ORALE:

- de M. Hasquin à MM. Désir et Grijp, membres du Collège réuni compétents pour la politique d'Aide aux personnes, concernant «l'intervention des pouvoirs publics dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique, de cardiopathie congénitale ou de poliomyélite». 90

**Verenigde Vergadering van
de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 21 juni 1991**

INHOUDSOPGAVE

Blz.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN 88

VOORSTEL VAN RESOLUTIE:

Voorstel van resolutie houdende:

- oprichting van een Gemengde Commissie ter overleg tussen de gewestelijke instellingen en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest;
- de exhaustieve lijst van de verschillende ter overleg voor te leggen problemen;
- aanneming van het Handvest van plichten en rechten voor een vreedzame samenleving van de Brusselse bevolkingsgroepen 88

Algemene bespreking. — *Spreker: de heer Lemaire, rapporteur* 88

Artikelsgewijze bespreking 88

MONDELINGE VRAAG:

- van de heer Hasquin aan de heren Désir en Grijp, leden van het Verenigd College bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen, betreffende «de financiële bijdrage van de overheid in de onderhouds- en verzorgingskosten van de personen die lijden aan chronische nierinsufficiëntie, aangeboren hartziekte of poliomyelitis». 90

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 11 h 45.*

De vergadering wordt geopend om 11 u. 45.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du vendredi 21 juin 1991.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van vrijdag 21 juni 1991 geopend.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Chers Collègues, je voudrais vous proposer une petite modification de notre ordre du jour. En effet, ce matin, suite à une décision du Bureau élargi, devait avoir lieu en Commission des Affaires sociales de l'Assemblée, réunie de la Commission communautaire commune une question orale de M. Hasquin à MM. Désir et Gryp, membres du Collège réuni. Elle n'a pas pu être posée.

Dès lors, nous avons convenu que cette question orale serait posée en séance plénière après l'examen de la proposition de résolution. (*Assentiment.*)

De Voorzitter. — Geachte Collega's, ik stel voor een kleine wijziging in de agenda aan te brengen. Ingevolge een beslissing van het Bureau in uitgebreide samenstelling diende vanmorgen in de Commissie voor Sociale Zaken van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie inderdaad een mondelinge vraag gesteld door de heer Hasquin aan de heren Désir en Gryp, leden van het Verenigd College. Die vraag kon niet aan de beurt komen.

Daarom hebben wij afgesproken dat deze mondelinge vraag in de plenaire vergadering zou worden gesteld na de bespreking van het voorstel van resolutie. (*Instemming.*)

PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT:

- CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE CONCERTATION ENTRE LES INSTITUTIONS REGIONALES ET LES MILIEUX DE POPULATION D'ORIGINE ETRANGERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE;
- LE RELEVÉ EXHAUSTIF DES DIFFÉRENTS PROBLÈMES A SOUMETTRE A CONCERTATION;
- ADOPTION DE LA CHARTE DES DEVOIRS ET DROITS POUR UNE COHABITATION HARMONIEUSE DES POPULATIONS BRUXELLOISES

Discussion générale

VOORSTEL VAN RESOLUTIE HOUDENDE:

- OPRICHTING VAN EEN GEMENGDE COMMISSIE TER OVERLEG TUSSEN DE GEWESTELIJKE INSTELLINGEN EN DE BEVOLKINGSGROEPEN VAN BUITENLANDSE OORSPRONG IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST;
- DE EXHAUSTIEVE LIJST VAN DE VERSCHILLENDE TER OVERLEG VOOR TE LEGGEN PROBLEMEN;
- AANNEMING VAN HET HANDVEST VAN PLICHTEN EN RECHTEN VOOR EEN VREEDZAME SAMENLEVING VAN DE BRUSSELSE BEVOLKINGSGROEPEN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Lemaire, rapporteur.

M. Lemaire, rapporteur. — Monsieur le Président, je me réfère au rapport présenté hier devant le Conseil régional.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — La discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles de la proposition de résolution.

De algemene bespreking is gesloten en wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan van het voorstel van resolutie.

La proposition de résolution a déjà été discutée au sein du Conseil. Ses articles figurent dans le document A 125/1-90/91.

Het voorstel van resolutie werd al besproken in de Raad.

Zijn artikelen worden in het stuk A 125/1-90/91 opgenomen.

— Chapitre I / Hoofdstuk I

— Le point 1 (a et b) est adopté sans observation.

Punt 1 (a en b) wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 2 est adopté sans observation.

Punt 2 wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 3 (a et b) est adopté sans observation.
Punt 3 (a en b) wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 4 est adopté sans observation.
Punt 4 wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 5 (1 et 2) est adopté sans observation.
Punt 5 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 6 est adopté sans observation.
Punt 6 wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 7 (a et b) est adopté sans observation.
Punt 7 (a en b) wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 8 est adopté sans observation.
Punt 8 wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 9 (1 à 5) est adopté sans observation.
Punt 9 (1 tot 5) wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point 10 est adopté sans observation.
Punt 10 wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le chapitre I est adopté sans observation.
Hoofdstuk I wordt zonder opmerking aangenomen.

— Chapitre II/Hoofdstuk II

— Le point I, 1 à 9, est adopté sans observation.
Punt I, 1 tot 9, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point II, 1 à 7, est adopté sans observation.
Punt II, 1 tot 7, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point III, 1 à 6, est adopté sans observation.
Punt III, 1 tot 6, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point IV, 1 à 6, est adopté sans observation.
Punt IV, 1 tot 6, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point V, 1 et 2, est adopté sans observation.
Punt V, 1 en 2, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point VI, 1 à 4, est adopté sans observation.
Punt VI, 1 tot 4, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point VII, 1 et 2, est adopté sans observation.
Punt VII, 1 en 2, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point VIII est adopté sans observation.
Punt VIII wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point IX, 1 et 2, est adopté sans observation.
Punt IX, 1 en 2, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point X est adopté sans observation.
Punt X wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point XI, 1 et 2, est adopté sans observation.
Punt XI, 1 en 2, wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le point XII est adopté sans observation.
Punt XII wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le chapitre II est adopté sans observation.
Hoofdstuk II wordt zonder opmerking aangenomen.

— Chapitre III/Hoofdstuk III

— L'article 1 est adopté sans observation.
Artikel 1 wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 2 (1 à 3) est adopté sans observation.
Artikel 2 (1 tot 3) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 3 (1 à 3) est adopté sans observation.
Artikel 3 (1 tot 3) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 4 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 4 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 5 (1 à 5) est adopté sans observation.
Artikel 5 (1 tot 5) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 6 (1 à 4) est adopté sans observation.
Artikel 6 (1 tot 4) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 7 est adopté sans observation.
Artikel 7 wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 8 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 8 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 9 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 9 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 10 est adopté sans observation.
Artikel 10 wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 11 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 11 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 12 (1 à 6) est adopté sans observation.
Artikel 12 (1 tot 6) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 13 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 13 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 14 est adopté sans observation.
Artikel 14 wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 15 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 15 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 16 est adopté sans observation.
Artikel 16 wordt zonder opmerking aangenomen.

— L'article 17 (1 et 2) est adopté sans observation.
Artikel 17 (1 en 2) wordt zonder opmerking aangenomen.

— Le chapitre III est adopté sans observations
Hoofdstuk III wordt zonder opmerking aangenomen.

— Nous procéderons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution au cours de la prochaine séance plénière.

Wij zullen tot de naamstemming over het geheel van het voorstel van resolutie overgaan tijdens de volgende plenaire vergadering.

QUESTION ORALE DE M. HASQUIN A MM. DESIR ET GRIJP, MEMBRES DU COLLEGE REUNI COMPETENTS POUR LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES, CONCERNANT «L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT DES PERSONNES ATTEINTES D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE, DE CARDIOPATHIE CONGENTALE ET DE POLIOMYELITIS»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER HASQUIN AAN DE HEREN DESIR EN GRIJP, LEDEN VAN HET VERENIGD COLLEGE BEVOEGD VOOR HET BELEID INZAKE BIJSTAND AAN PERSONEN, BETREFFENDE «DE FINANCIËLE BIJDRAGE VAN DE OVERHEID IN DE ONDERHOUDS- EN VERZORGINGSKOSTEN VAN DE PERSONEN DIE LIJDEN AAN CHRONISCHE NIERINSUFFICIENTIE, AANGEBOREN HARTZIEKTE OF POLIOMYELITIS»

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin pour poser sa question.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, selon les arrêtés royaux du 10 avril 1952 et du 29 août 1968, les personnes souffrant d'insuffisance rénale chronique, de cardiopathie congénitale (appelée aussi maladie bleue) ou de poliomyélite, peuvent bénéficier d'une intervention des pouvoirs publics dans les frais qu'entraînent ces maladies.

Or, il apparaît que, depuis le transfert des dossiers des personnes atteintes de telles maladies aux Communautés française et flamande, les patients francophones bruxellois traités dans une institution monocommunautaire — je pense particulièrement à Erasme et à Saint-Luc — ne bénéficient plus des dispositions des arrêtés royaux cités plus haut. Aucun dossier n'a plus été traité depuis 1985; un grand nombre de patients qui auraient pu prétendre au bénéfice des dispositions des arrêtés royaux, ont réglé leurs factures de guerre lasse et de nombreuses créances restent en suspens, alourdissant davantage les problèmes budgétaires auxquels sont confrontées les institutions hospitalières.

Il semble qu'aucun département ne se reconnaisse compétent. En juillet 1985, la Communauté française faisait savoir dans un courrier à l'UCL que «les patients des 19 communes verront leurs dossiers gérés par le Ministère de la Santé publique». Il me revient qu'en mai 1990, le Ministre Thys dans sa réponse à un malade qui souffrait d'insuffisance rénale chronique et qui s'était adressé à lui, disait que sur son intervention le Collège réuni avait demandé un rapport à l'administration, rapport qui devrait être transmis aux Ministres Grijs et Désir, chargés de ce problème au sein du Collège.

Les Ministres pourraient-ils faire connaître les conclusions de ce rapport et quelles mesures ils comptent prendre afin de permettre aux patients francophones bruxellois traités dans un hôpital monocommunautaire, de bénéficier des dispositions des arrêtés royaux du 10 avril 1952 et du 29 août 1968?

M. Désir, Membre du Collège réuni, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes. — Je remercie M. Hasquin

pour sa question. Je pense que ce problème doit, en effet, être affronté aujourd'hui.

Les arrêtés royaux des 10 avril 1952 et 29 août 1968 déterminent les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de poliomyélite, de maladie bleue ou d'insuffisance rénale chronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 août 1968, les patients introduisent une demande d'intervention par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier où ils sont en traitement.

L'intervention éventuelle est calculée en fonction de leur situation sociale.

En conséquence des lois de réformes institutionnelles d'août 1980, le secteur des maladies sociales a été communautarisé. La gestion des dossiers était donc assurée par les Communautés française, flamande et germanophone ainsi que par le Ministère de la Santé publique pour le secteur bicommunautaire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (cf. la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, paragraphe 1^{er}, 1^o).

Suite à la révision de juillet 1988, a été ajouté à l'article 59bis, paragraphe 4bis de la Constitution, un alinéa 2 qui permet, par une loi adoptée à la majorité spéciale, de désigner les autorités qui, pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exerceront les compétences non dévolues aux Communautés dans les matières personnalisables, compétences exercées jusqu'alors par le Ministère de la Santé publique.

Cette loi spéciale fut adoptée le 12 janvier 1989 et elle institue la Commission communautaire commune comme autorité exerçant les compétences bipersonnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La loi spéciale du 8 août 1980 consacre le principe de territorialité selon lequel chaque Communauté intervient financièrement, en cas de maladies sociales, en faveur des patients séjournant dans des hôpitaux situés sur son territoire, la Commission communautaire commune intervenant pour les patients traités dans les hôpitaux situés dans la Région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, ne relèvent pas de l'une des Communautés précitées, c'est-à-dire les hôpitaux publics et les hôpitaux privés n'ayant pas opté pour l'unicommunautaire.

Dans un premier temps, tant les Communautés que la Commission communautaire commune ont appliqué ce principe.

La Santé publique et, ensuite, la Commission communautaire commune s'en sont tenues au principe cité, tandis que la Communauté flamande, en 1986, et la Communauté française, en 1987, ont modifié leur critère d'intervention, celui-ci cessant d'être la situation de l'hôpital pour devenir le domicile du patient.

Dans la pratique, la situation actuelle est donc la suivante:

La Commission communautaire commune intervient financièrement en faveur de toute personne traitée dans un hôpital bicommunautaire, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, avec cependant une exception pour les cas de continuation d'un traitement entamé dans un hôpital bicommunautaire et poursuivi dans un hôpital monocommunautaire.

Depuis 1987, la Communauté française n'intervient plus que pour les patients francophones domiciliés sur son territoire, c'est-à-dire en dehors des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis 1986, la Communauté flamande n'intervient que pour des patients néerlandophones non bruxellois soignés dans un hôpital non bruxellois, et pour les patients bruxellois, s'ils possèdent une carte d'identité rédigée en néerlandais, s'ils introduisent leur demande en néerlandais et s'ils se font soigner dans un hôpital néerlandophone.

Cette disparité de critères d'intervention entraîne des conséquences préjudiciables et ce, tout particulièrement pour les patients bruxellois qui sont soignés dans les hôpitaux unicommunautaires, car ni les Communautés, ni la Commission communautaire commune ne s'estiment compétentes vis-à-vis de ces personnes.

La situation est d'autant plus injuste que, paradoxalement, des patients domiciliés en Wallonie ou en Flandre et suivant un traitement dans un hôpital bicommunautaire de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, à la limite, recevoir une double intervention financière de la Communauté dans laquelle ils sont domiciliés et de la Commission communautaire commune.

Consciente de ce préjudice, l'Administration de la Commission communautaire commune a procédé à un examen juridique approfondi de la question. Cependant, il ne faut pas perdre de vue les répercussions financières importantes que peut entraîner le choix de l'une ou de l'autre des positions en présence.

En effet, les maladies sociales visées par les arrêtés royaux des 10 avril 1952 et 29 août 1968 nécessitent des soins très spécifiques qui, le plus souvent, ne peuvent être donnés que par des hôpitaux universitaires, pour lesquels la Commission communautaire commune n'intervient pas jusqu'à présent.

Par conséquent, si l'on retenait comme critère d'intervention le domicile des patients soignés, tous les Bruxellois traités dans ces hôpitaux unicommunautaires seraient à charge de la Commission communautaire commune. Cela représenterait un coût que nous ne sommes pas encore en mesure d'évaluer de façon précise, mais qui, de toute évidence, serait très élevé.

De plus, la position adoptée dans ces matières serait également applicable aux litiges existant dans le cadre du Fonds spécial d'assistance créé par la loi du 27 juin 1956, ce qui ne ferait qu'aggraver la charge financière de la Commission communautaire commune.

Voilà pourquoi des demandes ont été faites, tant auprès de la Communauté française que de la Communauté flamande, afin d'obtenir une liste des montants qui seraient dus par la Commission communautaire commune aux deux Communautés pour les Bruxellois traités dans des hôpitaux unicommunautaires, si la position de ces dernières était adoptée.

Jusqu'à présent, ces chiffres ne nous sont pas encore parvenus et nous ne disposons donc pas des éléments nécessaires pour adopter, en toute connaissance de cause, l'une ou l'autre des positions défendues.

Enfin, avant de soumettre éventuellement l'affaire devant le Comité de concertation: Etat, Communautés, Régions, le Collège réuni a décidé de demander l'avis de la section d'Administration du Conseil d'Etat. Cet avis permettra, je l'espère, de trancher le différend d'interprétation quant à l'application des dispositions légales en cause.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, la réponse du Ministre me paraît exemplaire tant elle est complète, mais elle ne résout pas le problème.

Aujourd'hui, en Région bruxelloise, un certain nombre de personnes, plus nombreuses qu'on ne le pense, se trouvent dans une situation difficile en raison notamment de l'imbricatio juridique et institutionnel auquel elles sont confrontées lorsqu'il s'agit de matières bipersonnalisables, particulièrement dans le domaine des affaires sociales.

M. le Président. — La parole est à M. Désir, Membre du Collège réuni.

M. Désir, Membre du Collège réuni, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes. — Monsieur le Président, nous en sommes très conscients. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé avec insistance que l'on accélère l'étude de ce dossier.

M. le Président. — L'incident est clos.

L'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est épuisé.

Wij zijn hiermee aan het einde van de werkzaamheden van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie voor vandaag.

La séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est close.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

De plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is gesloten.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— *La séance est levée à 11 h 55.*

De vergadering is gesloten om 11 u. 55.